

# **VD\_OMNI CR.2005.0153 vom 9. August 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0153)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0153 du 9 août 2005

IT: VD\_OMNI CR.2005.0153 del 9 agosto 2005

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait préventif ordonné à l'encontre d'une personne résidant dans un établissement pour personnes présentant des troubles psychiques dont le directeur a informé le SA de ses doutes sur la capacité de conduire de l'intéressé. La lettre du directeur de l'établissement est un indice suffisant pour que l'autorité conçoive des doutes sérieux quant à son aptitude à conduire en toute sécurité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LCR fixant les conditions de délivrance et de retrait des permis de conduire.

### **E. 2**

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997).

### **E. 3**

En l'espèce, on pourrait se demander s'il n'apparaît pas choquant que l'autorité intimée ordonne un retrait préventif sans indiquer au recourant quels en sont les motifs, en se fondant uniquement sur des informations qui ne précisent pas de quelle affection souffre le

recourant. Le dossier contient certes un préavis du médecin-conseil du Service des automobiles, mais vu l'absence d'indications correspondantes sur la formule ad hoc, ce médecin semble n'avoir pas non plus recueilli d'informations plus précises, même par téléphone. Cependant, les informations en question émanent de l'Institut maïeutique de Lausanne qui, comme cela ressort des informations recueillies sur son site internet précisant qu'il est membre de diverses organisations hospitalières et au bénéfice d'une convention avec le concordat des assureurs-maladie suisses, est un établissement de soins spécialisés destiné à accueillir, en hôpital de jour ou en encadrement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des personnes présentant des troubles psychiques. On peut donc raisonnablement déduire des informations fournies par le directeur de cet institut, malgré son silence sur ce point, que le recourant, qui est un des résidents de l'institut, souffre, selon toute vraisemblance, de problèmes psychiques. Dans ces conditions, la lettre de l'institut qui redoute que l'état du recourant ne lui permette plus de conduire, est effectivement un indice suffisant pour que l'autorité conçoive des doutes sérieux quant à son aptitude à conduire en toute sécurité. Certes, le recourant fait valoir qu'il va mieux et que la décision n'est plus justifiée, mais il ne mentionne que ses problèmes d'apnée du sommeil et non pas les problèmes qui l'ont amené à résider à l'Institut maïeutique ; par ailleurs, aucun élément au dossier (en particulier un certificat médical favorable) ne permet, en l'état, de lever les doutes qui pèsent actuellement sur son aptitude à conduire. Il convient par conséquent d'écarter le recourant de la circulation routière jusqu'à ce que ces doutes soient élucidés au moyen de l'expertise d'ores et déjà mise en œuvre et que le recourant ne conteste d'ailleurs pas.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant. Seul un émolument réduit sera mis à la charge du recourant au vu du caractère sommaire de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.